

*Une association ne fonctionne pas en vase clos. Elle peut, du fait de son exercice, encourir deux types de responsabilité :*

- Une responsabilité pénale en cas d'infraction à la loi,
- Une responsabilité civile dès lors qu'il y a dommage à autrui.

### Qu'est-ce que la Responsabilité civile ?

La responsabilité civile est l'ensemble des règles juridiques qui permettent à la victime d'un dommage d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

Une association est responsable des dommages qu'elle cause à un tiers, soit par sa faute, soit par celle d'un de ses « préposés », soit par un objet dont elle a la garde.

Sa responsabilité peut être liée à l'inexécution d'un contrat (par exemple envers ses membres) : elle est « contractuelle ». Dans le cas contraire on parlera de responsabilité « délictuelle ».

Dans tous les cas, l'association a une **obligation de sécurité**, de prudence, de diligence, de surveillance en se comportant « comme une personne raisonnable et prudente ».

Selon l'activité ou le public, il peut s'agir d'une obligation de **moyens** (elle devra avoir tout mis en œuvre pour assurer la sécurité) ou une obligation de **résultat** lorsqu'il n'y a pas autonomie du participant et qu'il doit s'en remettre entièrement à la vigilance de l'association (ex : très jeunes enfants, fourniture d'aliments...).

L'assurance Responsabilité civile prendra en charge la réparation du préjudice.

## Les assurances

### o L'assurance Responsabilité civile :

Il s'agit de se garantir par rapport aux dommages corporels ou matériels que pourraient subir toutes les personnes, physiques ou morales, du fait des activités de l'association.

Est garantie la responsabilité de :

- l'association en tant que personne morale,
- ses « préposés » : membres, bénévoles, salariés, à la condition qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions,
- les mineurs qui sont confiés à l'association.

Les activités de l'association sont les activités pratiquées habituellement, occasionnellement ou à titre exceptionnel. N'oubliez pas de signaler à votre assureur les manifestations occasionnelles ou exceptionnelles ! De même, pour des manifestations importantes, il vaut mieux souscrire une garantie spéciale ou un contrat séparé.

Cette assurance Responsabilité civile est **obligatoire** pour :

- les centres de vacances
- les centres de loisirs sans hébergement
- les établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés
- les associations de chasse
- les associations de tourisme.

La loi du 16 juillet 1984 prévoit une obligation d'assurance Responsabilité Civile pour les groupements sportifs, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives et les autres organisateurs de manifestations sportives.

Ces associations doivent, en outre, informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance personnel « Individuelle accident » ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel au cours des compétitions, déplacements et entraînements préparatoires.

Les fédérations proposant cette garantie devront vérifier le montant des indemnités prévues. Si elles sont peu élevées, les associations ont intérêt à prévenir les intéressés sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d'accident.

Si l'association sportive est tenue à une obligation de prudence, l'acceptation du risque inhérent au sport pratiqué peut limiter sa responsabilité à l'origine du dommage. Les joueurs ou athlètes acceptent les risques normaux de la discipline (ex : accident lors d'un entraînement de boxe).

Une jurisprudence récente de la cour de cassation a précisé que la responsabilité de l'association sportive n'est engagée, même en l'absence d'identification de l'auteur du dommage, que dans le cas où la victime prouve l'existence d'une faute et ce, en vertu de la théorie de « l'acceptation des risques ».

**Outre les cas obligatoires, l'assurance est toujours très fortement conseillée.**

o **L'assurance des locaux et biens de l'association :**

Il s'agit de garantir les dommages divers que pourraient subir les mobiliers, matériels, locaux de l'association ou les biens qui lui sont confiés.

L'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, explosion) est obligatoire.

- soit dans le cadre d'une extension de la garantie « Responsabilité civile » si l'occupation des locaux est de moins de 30 jours consécutifs dans l'année.
- Soit dans le cadre d'un contrat multirisques locaux si l'occupation est permanente.

Cette assurance est inutile si le propriétaire a consenti expressément à un abandon de recours ou s'il a lui-même souscrit une assurance pour le compte de l'occupant (à vérifier avec le propriétaire, notamment dans le cas d'utilisation de bâtiments communaux).

Il faut demander que le contrat comporte une clause de renonciation à recours contre les dirigeants, bénévoles, membres susceptibles de porter la responsabilité du risque.

Les équipements peuvent être garantis contre les risques de vol ou de destruction accidentelle.

o **L'assurance des véhicules**

Outre l'assurance Responsabilité civile obligatoire, l'association peut souscrire des garanties facultatives (vol, incendie, bris de glaces...)

Il est possible de prévoir une clause couvrant la responsabilité civile de l'association en cas d'accident causé par des véhicules ne lui appartenant pas mais utilisés dans le cadre de ses activités.

Lorsqu'un dirigeant ou un bénévole utilise son véhicule personnel, il faut qu'il en informe sa propre assurance. En général, l'usage « promenade-trajet » ne suffit pas. C'est l'usage « affaires » ou « professionnel » qui convient.

L'association doit également vérifier que le conducteur possède un permis approprié et en état de validité, ne pas accepter de transporter des passagers dans un véhicule en mauvais état ou qui n'est pas apte à les recevoir.

A noter qu'il existe d'autres types d'assurances facultatives telles que :

- l'assistance aux personnes : rapatriement, envoi de médicaments dans le cadre de voyages.
- la protection juridique pour résoudre tous les litiges que peut rencontrer une association au cours de son activité.
- la garantie défense recours : pour assurer la défense en cas de poursuites pénales engagées à l'encontre de l'association.
- l'assurance des mandataires sociaux : pour garantir la responsabilité individuelle des dirigeants en comblement de passif.
- les pertes de recettes ou annulation pour l'organisation de manifestations ou de spectacles...

**A consulter sur le Web ...**

Fédération des sociétés d'assurances  
[www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)

**A contacter...**

Centre de documentation et d'information de l'assurance ( CDIA )  
26 Boulevard Haussman  
75311 PARIS cedex 09



**Maison de la Vie Associative**  
2, bd Irène Joliot Curie  
01006 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. : 04.74.23.29.43 / fax : 04.74.23.65.26  
e-mail : point-appui.aglca@wanadoo.fr

Horaires d'accueil du Point d'Appui  
**du mardi au vendredi**  
de 9h00 à 12h00  
et de 14h00 à 18h00 (sauf mercredi : 19H)  
Site web : [www.aglca.asso.fr](http://www.aglca.asso.fr)



**Ain Profession Sport et Culture**  
13, rue du 23<sup>ème</sup> R.I.  
01000 BOURG EN BRESSE  
Tel. : 04.74.22.50.57 / fax : 04.74.22.72.61  
e-mail : ain-professionsport@wanadoo.fr

Horaires d'accueil  
**Du lundi au vendredi**  
de 8h30 à 12h30  
Et de 13h30 à 17h30